

relative à la sélection de candidatures dans le  
cadre d'une procédure formalisée restreinte  
afférent à la Concession d'aménagement - ZAC  
Parc ESTER à Limoges

Pôle Ressources  
Direction des Affaires Juridiques et  
de la commande publique

N° 25218

**LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4 et R.300-4 à R.300-9 ;

**VU** la troisième partie du Code de la commande publique relatives aux concessions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20 I 1<sup>er</sup> a ;

**VU** la délibération n° 5.4 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2023, relative au lancement d'une démarche de concession d'aménagement sur le Parc d'ESTER ;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel à candidature dans le cadre d'une procédure formalisée restreinte n° 2024-CSP0530001-00, ayant pour objet la Concession d'aménagement - ZAC parc ESTER à Limoges, a été lancée par voie de publicité le 7 février 2024 ; cet avis de publicité a été publié au BOAMP (annonce n°24-15131) et au JOUE (annonce n° 2024-OJS028-00083786) ; la date limite de remise des candidatures étant fixée au 15 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date et heure limite fixée, un seul pli électronique a été remis dans les délais et les formes prescrits par le règlement de la consultation ; qu'aucune entreprise n'a déclaré ne pas pouvoir présenter de candidatures et qu'aucun pli n'a été remis hors délai ;

**CONSIDÉRANT** que le comité d'ouverture des plis a procédé à l'ouverture de l'unique candidature reçue le 15 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'ouverture, le représentant du pouvoir adjudicateur a demandé une analyse approfondie de la candidature de la SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DU LIMOUSIN (SELI) ;

**CONSIDÉRANT** que la SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DU LIMOUSIN (SELI) ne fait l'objet d'aucune interdiction de soumissionner aux contrats de la commande publique ; que sa candidature présente des capacités techniques, professionnelles et financières appropriées et satisfait aux niveaux minimaux de capacités exigés dans l'avis de publicité ;

**CONSIDÉRANT** que la candidature de la SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DU LIMOUSIN (SELI) est recevable ;

**CONSIDÉRANT** que la commission ad hoc de l'article R.300-9 du Code de l'Urbanisme, réunie le 26 avril 2024, a émis un avis favorable à l'admission de cette candidature ;

## DECIDE

Après analyse de la candidature réalisée par le service gestionnaire et avis favorable de la commission ad hoc, la candidature de la SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DU LIMOUSIN (SELI) est ADMISE.

Fait à Limoges,

Publié le vendredi 03 mai 2024